

STATUTS DE L'ASSOCIATION TAMARIS

Article 1^{er}

L'Association dite « TAMARIS », fondée le 25 octobre 1980, a pour objet d'offrir des activités d'ordre culturel et éducatif répondant aux besoins de la population à laquelle elle s'adresse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à VERNEUIL SUR SEINE –78480 – 9, allée des Tamaris.

Article 2

L'Association se compose de membres actifs et d'adhérents.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision du Bureau.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles,
- du produit des activités et des manifestations,
- des subventions de la commune.

Article 5

L'Association est administrée par un bureau composé de quatre membres : Un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus par l'assemblée générale pour un an. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est secondé par un responsable pour chaque activité.

Les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale, doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation qui leur sont payés.

Le conseil est renouvelé tous les ans.

Article 6

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 7

Le bureau se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 8

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres :

Une convocation est adressée aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée, faisant mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9

Pour avoir voix à délibération à l'assemblée générale, il faut être âgé de 16 ans révolus à la date de cette assemblée, et avoir payé sa cotisation.

Article 10

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.